compétentes. Le ministre chargé du travail conserve la possibilité de saisir la commission nationale en application de l'article R. 2522-4.

## Sous-section 2: Composition des commissions

R. 2522-8 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art (V)

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

La Commission nationale de conciliation comprend :

- 1° Le ministre chargé du travail ou son représentant, président ;
- 2° Un représentant du ministre chargé de l'économie ;
- 3° Cinq représentants des employeurs ;
- 4° Cinq représentants des salariés.

R. 2522-9 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008- art. (v) ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ■ Jurical

La commission régionale de conciliation comprend une section régionale et, éventuellement, des sections à compétence départementale ou interdépartementale.

Les sections régionale et interdépartementale comprennent :

- 1° Le préfet de région ou de département ou son représentant, président ;
- 2° Cinq représentants des employeurs ;
- 3° Cinq représentants des salariés.

R. 2522-10 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La section à compétence départementale comprend :

- 1° Le préfet ou son représentant, président ;
- 2° Cinq représentants des employeurs ;
- 3° Cinq représentants des salariés.

R. 2522-11 Decret n'2019-1379 du 18 décembre 2019 - art. 2 (V) ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ② Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Jurical

Lorsque le conflit concerne une branche d'activité pour laquelle les services des ministres chargés de l'industrie, de l'équipement et des transports exercent en application d'une disposition législative les fonctions normalement dévolues à l'inspection du travail, les commissions ou sections prévues aux articles R. 2522-8 à R. 2522-10 comprennent également un représentant de l'administration concernée.

Lorsque le conflit concerne une branche d'activité relevant des professions agricoles, la commission régionale prévue à l'article R. 2522-9 est la seule compétente et les représentants des employeurs et des salariés qui y siègent appartiennent à des professions agricoles. La commission régionale comprend également un représentant de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

2522-12 Decret n°2008-244 du 7 mans 2008-art.(V) ■ Plan & Jp.C.Cass. 111 Jp.Appel □ Jp.Admin. ≥ Jurical

Les membres des commissions de conciliation sont nommés pour trois ans.

R. 2522-13 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

Les membres de la commission nationale sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail.

Les membres des sections régionales et ceux des sections à compétence interdépartementale sont nommés par arrêté du préfet de région.

p.1474 Code du travai